

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHONE
Service économie agricole et développement rural
Tél.: 04.78.62.53.01

ARRETE PREFECTORAL N° 2013126-0030

OBJET : SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES STRUCTURES AGRICOLES DU RHONE

LE PREFET de la REGION Rhône-Alpes
PREFET du RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le nouveau Code Rural, livre troisième nouveau relatif à l'exploitation agricole et notamment :

- Le titre premier :
 - Article L 312.1 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,
 - Article L 312.5 relatif à l'Unité de Référence,
 - Article L 312.6 relatif à la Surface Minimum d'Installation,
- Le titre troisième relatif à la politique d'installation et au contrôle des structures et de la production :
 - Article L 330.1 et L 330.2 relatifs à la politique d'installation en agriculture,
 - Article L 331.1 et L 331.11 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 - Article L 331.1 et L 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le précédent Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Rhône (Arrêté préfectoral N° 2008-5637 du 24 novembre 2008) ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Rhône réunie le 9 octobre 2012 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Rhône émis en date du 23 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Général du Rhône émis en date du 22 mars 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT DES STRUCTURES D'EXPLOITATION DANS LE RHONE (application de l'article L 331-3 du Code Rural) :

Ces orientations seront suivies pour la délivrance des autorisations d'exploiter. Il est précisé toutefois que ces orientations n'ont aucun ordre hiérarchique les unes par rapport aux autres.

- Privilégier les installations effectives, immédiates ou progressives présentant un projet économique viable laissant présager une exploitation durable,
- Améliorer les structures parcellaires par des attributions facilitant les échanges amiables ou regroupements de terrains,
- Privilégier les exploitations qui ont subi une perte de surfaces en raison de la réalisation d'ouvrages et qui nécessitent une compensation foncière,
- Faciliter les agrandissements permettant aux exploitations d'atteindre un potentiel économique viable (pour les exploitants n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse),
- Empêcher les démembrements d'exploitations dont le potentiel économique permet d'envisager une reprise ou limiter ces démembrements afin de maintenir ou de reconstituer des exploitations viables qui peuvent être ainsi reprises,
- Privilégier les activités à forte valeur ajoutée,
- Conforter des exploitations, y compris éventuellement de double-actifs, présentant des projets viables ayant un caractère innovant ou facteur d'emploi ou préservant l'environnement ou améliorant la qualité des produits ou développant l'agriculture biologique,

- Rendre possible la création ou la confortation d'exploitations expérimentales à des fins d'intérêt collectif,
- Empêcher la création d'ateliers hors sol de grandes capacités risquant de porter atteinte à l'équilibre de la commercialisation des productions régionales,
- Favoriser la pérennité des installations d'irrigation collectives existantes,
- Favoriser la cohérence des projets avec les politiques locales.

ARTICLE 2 : LES PRIORITES DE LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT DES STRUCTURES D'EXPLOITATION DANS LE RHONE

Ces priorités indiquent l'ordre préférentiel à retenir pour la délivrance des autorisations d'exploiter entre l'installation, la restructuration et l'agrandissement des exploitations agricoles. Cet ordre préférentiel peut néanmoins faire l'objet d'exceptions dans les deux cas suivants :

- cas d'une ou plusieurs parcelles enclavée (s) ou imbriquée (s) dans un tènement qui pourrait (aient) avoir un effet structurant sur ce dernier : cet effet structurant peut alors donner un caractère prioritaire à l'exploitation mettant en valeur le tènement,
- cas d'une ou plusieurs parcelle (s) en agriculture biologique : son (leur) maintien peut donner un caractère prioritaire à l'exploitation en agriculture biologique en cas de concurrence avec un autre demandeur n'étant pas en mode d'agriculture biologique. Cette possibilité ne doit toutefois pas remettre en cause un projet d'installation.

PRIORITE 1 - INSTALLATION

Les dossiers comportant une installation doivent être appuyés sur un projet économique viable étayé, ou une attestation d'engagement dans le parcours à l'installation pour installations aidées.

- 1.1 - Installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la Dotation Jeune Agriculteur.
 - Réinstallation d'un agriculteur ayant bénéficié de la Dotation Jeune Agriculteur et encore engagé.
 - Ré-installation d'un agriculteur ayant fait l'objet d'une procédure d'expropriation totale ou d'une reprise totale de son exploitation par son propriétaire.
- 1.2 - Installation d'un agriculteur répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle du contrôle des structures et ne répondant pas aux conditions d'octroi de la Dotation Jeune agriculteur,
 - Ré-installation d'un agriculteur ayant subi une perte totale de ses bâtiments et/ou au moins 60 % de sa SAU, y compris lors de la dissolution d'une société,
 - Reconstitution d'une exploitation **de moins de 1 Unité de Référence avant emprise** par exploitant ou associé exploitant ayant fait l'objet d'une emprise foncière ou d'une reprise partielle des surfaces exploitées, qui remet en cause la viabilité économique de l'exploitation. L'amputation doit être attestée par des documents officiels.
- 1.3 - Installation se réalisant en plusieurs temps sur des terrains dont les reprises prévues sont attestées par un document écrit et signé des propriétaires et dont le projet final global est économiquement viable.
- 1.4 - Installation d'agriculteurs ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle du contrôle des structures, engagés dans le parcours à l'installation et présentant un projet économique viable et étayé.

PRIORITE 2 - RESTRUCTURATION

- 2.1 - Reconstitution d'une exploitation **de moins de 2 Unités de Référence** (et jusqu'à ce seuil) par exploitant ou associé exploitant ayant fait l'objet d'une emprise foncière ou d'une reprise partielle des surfaces exploitées, qui remet en cause la viabilité économique de l'exploitation. L'amputation doit être attestée par des documents officiels,
- 2.2 - Reconstitution d'une exploitation **de plus de 2 Unités de Référence** par exploitant ou associé exploitant ayant fait l'objet d'une emprise foncière ou d'une reprise partielle des surfaces exploitées, qui remet en cause la viabilité économique de l'exploitation. L'amputation doit être attestée par des documents officiels,
- 2.3 - Restructuration sans agrandissement de plus de 1/10 d'Unité de Référence en vue de l'amélioration du parcellaire. La cession du parcellaire doit être étayée. La restructuration parcellaire doit être étayée

PRIORITE 3 - AGRANDISSEMENTS AU PROFIT D'EXPLOITANTS AGES DE MOINS DE 60 ANS OU AYANT UN REPRENEUR DECLARE

- 3.1 - Agrandissement jusqu'à 1 UR par exploitant ou associé exploitant d'une exploitation en production biologique ou porteuse d'une valeur ajoutée par UTH totales particulièrement forte,
- 3.2 - Agrandissement d'exploitation individuelle jusqu'à 1 Unité de Référence ou sociétaire jusqu'à Unité de Référence par associé exploitant,
- Agrandissement d'exploitation jusqu'à 1,5 Unité de Référence lorsque le conjoint a le statut de conjoint collaborateur à titre principal,
- 3.3 - Agrandissement d'exploitation individuelle jusqu'à 2 Unités de Référence ou sociétaire jusqu'à 2 Unités de Référence par exploitant ou associé exploitant,
- 3.4 - Agrandissement d'exploitation individuelle jusqu'à 3 Unités de Référence ou sociétaire jusqu'à 3 Unités de Référence par exploitant ou associé exploitant,
- 3.5 - Autres agrandissement d'exploitation individuelle au-delà de 3 Unités de Référence ou sociétaire jusqu'à 3 Unités de Référence par exploitant ou associé exploitant.

PRISE EN COMPTE DE CERTAINS CRITERES EN CAS DE CONCURRENCE

Après avoir considéré l'ordre des priorités tel que défini ci-dessus, le Préfet pourra également prendre en compte, en cas de concurrence et à égalité de priorité, des critères supplémentaires dans sa prise de décision. Dans ce cas, des éléments complémentaires pourront être demandés pour étayer le ou les critères pris en compte.

Ces critères sont les suivants :

- Le nombre d'UTH (familiales et salariées) par ha pondéré, en privilégiant l'exploitation ayant le ratio UTH totales (familiales+salariées) le plus élevé par hectare de SAU pondérée,
- Les droits de production, en privilégiant l'exploitation ayant les droits de production les plus faibles par exploitant ou associé exploitant (+0.5 pour le conjoint collaborateur à titre principal),
- L'existence de revenus extra-agricoles du foyer fiscal, en privilégiant l'exploitation qui ne dispose pas de revenus extra-agricoles ou qui dispose des revenus extra-agricoles les plus faibles. On exclut les revenus provenant des mises à disposition de foncier dans une société,
- L'incidence d'une perte foncière sur le fonctionnement régulier de l'exploitation,
- La cohérence du projet avec les politiques locales (irrigation collective, aires de captage, programmes d'actions locaux).

ARTICLE 3 : VALEUR DE L'UNITE DE REFERENCE

L'Unité de Référence définie à l'article L 312-5 du Code Rural prend les valeurs suivantes selon les deux régions naturelles définies dans le tableau ci-dessous :

Régions naturelles	UR	Délimitation des régions naturelles
Zone des Monts du Lyonnais et des Coteaux du Lyonnais	34 ha pondérés	Les cantons de SAINT LAURENT de CHAMOUSSET, SAINT SYMPHORIEN sur COISE, LIMONEST, SAINT GENIS LAVAL, IRIGNY, GIVORS, CONDRIEU, L'ARBRESLE (à l'exception de SARCEY BULLY, SAINT GERMAIN sur l'ARBRESLE, NUELLES), VAUGNERAY, MORNANT. Dans cette zone sont également compris tous les cantons de l'agglomération lyonnaise qui ne sont pas cités dans la région naturelle.
Zone de la plaine Est de Lyon, du Val de Saône, du Beaujolais et des Monts du Beaujolais	49 ha pondérés	Les cantons de MONSOLS, BEAUJEU, BELLEVILLE, LAMURE sur AZERGUES, VILLEFRANCHE sur SAONE, THIZY, AMPLEPUIS, TARARE, LE BOIS d'OINGT, ANSE, NEUVILLE sur SAONE, RILLIEUX, CALUIRE, VAULX en VELIN, DECINES, MEYZIEU, VENISSIEUX, SAINT PRIEST, SAINT FONTS, SAINT SYMPHORIEN d'OZON, ainsi que les communes de SARCEY BULLY, SAINT GERMAIN sur l'ARBRESLE et NUELLES.

- L'article L 312-5 du Code Rural précise que l'unité de référence doit tenir compte de la nature des cultures, des ateliers de production hors sol et des autres activités agricoles.

En conséquence, pour appliquer les seuils de contrôles de l'article 5 suivant, les surfaces de cultures spécialisées se verront appliquer une pondération basée sur les coefficients résultants des Surfaces Minimum d'Installation et figurant à l'article 6 du présent arrêté, tandis que les productions hors sol seront prises en compte selon les critères de l'article L 331-2.

ARTICLE 4 : SEUILS POUR LES DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- a) En application du 1° de l'article L 331-2 du Code Rural, le seuil de contrôle des installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles est fixé à **1 Unité de Référence**.
- b) En application du a) du 2° de l'article L 331-2 du Code Rural, le seuil de contrôle des opérations ayant pour conséquence de supprimer une exploitation agricole supérieure au seuil ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil est fixé à **0.7 Unité de Référence**.
- c) En application du 5° de l'article L 331-2 du Code Rural, le seuil de distance pour les agrandissements ou réunions d'exploitations est fixé à 5 km par la voie d'accès la plus courte.
- d) En application du 6° de l'article L 331-2 du Code Rural, le seuil de contrôle des opérations réalisées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ayant pour conséquence de supprimer une unité économique égale ou supérieure au seuil est fixé à **0.7 Unité de Référence**.

ARTICLE 5 : SURFACE MINIMUM D'INSTALLATION (définie à l'article L 312-6 du Code Rural) :

- a) La surface minimum d'installation en polyculture élevage est fixée ainsi :
 - **16 ha** pour les communes ou parties de communes classées en zone de montagne dans les cantons de L'ARBRESLE, MORNANT, SAINT LAURENT de CHAMOUSSET, SAINT SYMPHORIEN sur COISE, VAUGNERAY (secteur des Monts du Lyonnais),
 - **18 ha** pour le reste du département.

- b) La surface minimum d'installation par nature de culture est fixée ainsi :

CULTURES SPECIALISEES	SMI	Coefficient à appliquer pour pondérer les cultures spécialisées
Cultures légumières de plein champ	4.50 ha	4
Cultures maraîchères de pleine terre	2.00 ha	9
Cultures maraîchères sous abri	0.75 ha	24
Cultures maraîchères sous serre chauffée	0.25 ha	72
Vignes produisant des vins de consommation courante	4.50 ha	4
Vignes produisant des vins QPRD (AOC)	3.60 ha	5
Vignes produisant des vins Côte Rôtie et Condrieu	2.25 ha	8
Vergers de plein vent	9.00 ha	2
Vergers intensifs	6.00 ha	3
Petits fruits	3.00 ha	6
Pépinières générales et sylvicoles	2.25 ha	8
Pépinières de roses	1.12 ha	16.07
Pépinières viticoles	1.00 ha	18
Pépinières produisant des jeunes plants	0.54 ha	33.33
Cultures en conteneurs de plein champ	1.00 ha	18
Cultures horticoles de plein champ	1.12ha	16.07
Cultures horticoles sous abris froids (en pots ou non)	0.50 ha	36
Cultures horticoles sous serres chauffées	0.15 ha	120
Tabac	3.00 ha	6
Cresson	0.60 ha	30
Champignonnières	0.60 ha	30
Plantes aromatiques et médicinales	2,50 ha	7,2

ARTICLE 6 : SURFACES CONSERVEES PAR UN RETRAITE

En application de l'article l'article 9 de l'article L 732-39 6 du Code Rural, un agriculteur bénéficiaire des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur d'une surface agricole correspondant au maximum à **1 ha** pondéré.

ARTICLE 7 :

L'arrêté N° 2008-5637 du 24 novembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 8 :


Les dispositions ci-dessus s'appliquent un jour franc à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône et le Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

LYON, le 6 mai 2013

Le Préfet,


Jean-François CARENCO